

# Outils et processus numériques dans le droit des sociétés

Il est indispensable, au regard de la croissance économique, que les entreprises puissent exercer leur activité dans un environnement juridique et administratif favorable. Celles-ci utilisent déjà des outils numériques dans leur interaction avec les administrations, toutefois à des degrés divers selon l'État membre concerné. Lors de la session plénière d'avril II, le Parlement doit statuer sur le texte de compromis issu des négociations en trilogue. Ce texte vise à harmoniser et à encourager l'utilisation d'outils numériques aux différents stades du cycle de vie d'une entreprise.

## Contexte

La transition numérique est une priorité de l'Union, comme en témoignent la [stratégie pour le marché unique numérique](#) et, plus spécifiquement, [le plan d'action européen 2016-2020 pour l'administration en ligne](#). Ce dernier a mis l'accent sur le rôle des administrations s'agissant d'aider les entreprises à s'établir, à exercer leurs activités en ligne et, en définitive, à se développer au-delà des frontières. Dans sa [résolution](#) sur le plan d'action pour l'administration en ligne, le Parlement a demandé à la Commission européenne de promouvoir des moyens de développer l'utilisation de la technologie numérique pour accomplir les formalités administratives et insisté sur l'importance des registres d'entreprises interconnectés. D'une part, le [droit européen des entreprises](#) en vigueur n'est pas clair en ce qui concerne les exigences relatives au numérique (les informations en ligne sur les sociétés à responsabilité limitée, par exemple) et, d'autre part, il ne va pas assez loin pour ce qui est de certains aspects fondamentaux du cycle de vie d'une entreprise (l'immatriculation en ligne, par exemple).

## Proposition de la Commission européenne

La proposition de la Commission portant modification de la [directive \(UE\) 2017/1132 \[COM\(2018\) 239\]](#) garantit la reconnaissance obligatoire des moyens d'identification électronique des citoyens de l'UE qui sont délivrés dans un autre État membre qui sont conformes à l'e-IDAS, tout en permettant aux États membres de reconnaître d'autres moyens d'identification. Elle prescrit la transparence et le principe de non-discrimination pour les frais applicables à l'immatriculation et au dépôt d'actes et d'informations en ligne, et reconnaît au demandeur ou à son mandataire la possibilité d'immatriculer une entreprise sans se présenter en personne devant les autorités compétentes (les États membres peuvent se soustraire à cette obligation). La proposition établit également un délai maximum de cinq jours ouvrables pour l'accomplissement du processus d'immatriculation des sociétés en ligne, un cadre juridique pour la demande d'informations sur des administrateurs révoqués ainsi qu'une obligation de proposer des procédures en ligne complètes pour le dépôt de documents au registre. Le principe de la transmission unique d'informations doit permettre d'éviter la redondance des demandes adressées aux entreprises de présenter ou de déposer des documents, ou de s'immatriculer en ligne.

## Position du Parlement européen

Le 4 décembre 2018, la commission des affaires juridiques (JURI) a adopté un [rapport](#) qui recommande de renforcer la proposition par une définition plus détaillée de l'immatriculation (l'identification du demandeur, l'établissement ou le dépôt de l'acte constitutif, l'enregistrement de la société dans un registre du commerce en tant qu'entité juridique conformément à la législation nationale). Ce rapport recommande également de donner à possibilité à l'entreprise de transmettre des documents et des informations en ligne tout au long de son cycle de vie, de garantir la conformité des documents déposés avec le droit national et avec le [règlement \(UE\) 910/2014](#) pour ce qui concerne l'authenticité, l'exactitude et la forme juridique correcte, et de ne prescrire la présentation en personne aux fins du dépôt de documents ou de l'immatriculation d'entreprise que lorsqu'un motif impérieux d'intérêt public le justifie. La commission JURI

a également décidé d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles. Ces trilogues se sont soldés par un [accord](#) sur un [texte](#) qui a été confirmé par la commission JURI, le 4 mars 2019, et qui doit désormais être adopté en plénière.

Rapport en première lecture: [2018/0113\(COD\)](#); Commission compétente au fond: JURI; Rapporteur: Tadeusz Zwiefka (PPE, Pologne).

